



Lycée, les élèves non-fumeurs doivent traverser ce nuage de fumée à chaque sortie et entrée dans les lieux

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 29 janvier 2012

Mes deux enfants sont au collège/lycée Michelet de Vanves. Celui-ci tolère que les élèves fument devant l'entrée unique de l'établissement dont le parvis fait partie de la propriété du collège/Lycée tout en étant hors de l'enceinte des grilles.

Les élèves non-fumeurs doivent traverser ce nuage de fumée à chaque sortie et entrée dans les lieux. L'administration se refuse à interdire aux élèves de fumer à cet endroit ou à agir pour restreindre la nuisance. L'entrée est jonchée de mégots. Cet espace apparaît comme un espace de non-droit où les élèves, la plupart du temps mineurs, fument en toute quiétude. Les parents n'étant pas avisés du problème, les associations de parents restent impuissantes devant la direction. L'administration considère que la loi anti-tabac ne s'applique pas, le parvis étant situé au-delà des grilles sans toutefois faire partie du domaine public.

Quel recours pouvons-nous engager ?

Réponse :

L'interdiction de fumer contenue dans l'[article R3511-1 du code de la santé publique](#) vise précisément *les espaces non couverts des écoles collèges et lycées publics et privés*. Le chef d'établissement est donc personnellement responsable de l'application de cette interdiction dans tous les espaces qui sont placés sous sa responsabilité, qu'ils soient ou non couverts.

Vous devez donc, dans un premier temps, rappeler au chef d'établissement ses obligations codifiées dans l'article R3511-1 du code de la santé publique. Si cette requête amiable est rejetée, vous devrez confirmer votre demande par courrier recommandé avec accusé de réception et copie au recteur d'académie.